



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2025.242 T

STATIONNEMENT INTERDIT "PARKING "FLANDRES-DUNKERQUE"

LE MAIRE

VU la demande en date du 4 Août 2025 par laquelle la Société T1, demande L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT sur le Parking "Flandres-Dunkerque" » pour effectuer des Travaux de marquage. (Places de Parking)

VU le Nouveau Code de la Route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-3 et R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2122-21 et L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que la Société T1 effectuera des travaux de marquage sur le Parking «Flandres-Dunkerque ».

ARRETE

ARTICLE 1 A compter du Lundi 25 Août 2025 à 6h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le Parking "Flandres-Dunkerque" et ce jusqu'au Vendredi 29 Août 2025 à 19h00.

ARTICLE 2 La commune de Billy-Berclau a la responsabilité de matérialiser l'interdiction de stationner au moyen de tous les dispositifs nécessaires (balisage, panneaux). Cette interdiction doit être conforme aux réglementations en vigueur et demeurer visible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant, conformément au Code de la route.

ARTICLE 4 Toute infraction au présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions légales en vigueur. De plus, les véhicules pourront être mis en fourrière, les frais étant à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 M. le Commissaire de Police de Béthune et Commissariat d'Auchy Les Mines, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, M. le Directeur Général des Services, M. le Conseiller délégué à la Sécurité, le Service ASVP qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 4 Août 2025
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.